

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 349 vom 11. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___349

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 349 du 11 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 349 del 11 settembre 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, VIOLENCE DOMESTIQUE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 55a CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'O._____ est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il porte uniquement sur la question des frais (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2.1

L'appelant fait valoir que sa culpabilité n'est avérée que pour l'infraction de voies de fait qui ne justifiait pas « une procédure de l'ampleur de celle qui s'est déroulée ». En outre, son comportement ne serait pas fautif, car il s'explique par la provocation dont il aurait été l'objet. Enfin, le versement de 1'500 fr. de frais de justice serait disproportionné par rapport au comportement qui peut lui être reproché.

E. 2.2

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Un prévenu libéré ne peut être condamné au paiement des frais de procédure que si, par un comportement juridiquement critiquable, il a provoqué la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. La condamnation aux frais d'un prévenu ou d'un accusé libéré ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 al. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement qui peut découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 Ia 162 c. 2d et 2e). Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a in fine). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 c. 1.2 ; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas avoir adopté un comportement illicite, puisqu'il admet que les violences commises au préjudice de son épouse seraient, à défaut de classement de la procédure, constitutives de voies de fait. Ce constat suffit pour retenir qu'il a provoqué l'ouverture de la procédure pénale et contrairement à ce qu'il soutient, l'existence d'autres violences plus graves découlant des coups et d'une strangulation n'étaient pas nécessaires à l'exercice de la poursuite pénale, les voies de fait contre le conjoint se poursuivant également d'office (art. 126 al. 2 let. b CP). De toute manière, les autres éléments figurant au dossier démontrent que le comportement civilement répréhensible de l'appelant ne s'est pas limité aux seules violences qu'il admet dans sa déclaration d'appel. Il résulte en particulier du rapport médical du CHUV, secteur psychiatrique Ouest, du 22 juillet 2013 que l'appelant a porté atteinte à la personnalité de son épouse (art. 28 CC) de diverses manières, en la menaçant et en la dénigrant (P. 12). Les frais de justice ont donc été mis à juste titre à sa charge. Enfin, le montant des frais de justice n'apparaît pas disproportionné et n'aurait, quoi qu'il en soit, pas été différent pour instruire l'épisode de violence auquel l'appelant reconnaît avoir participé.

E. 3

L'appel doit en conséquence être rejeté. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.